

DECISION DCC 14 – 214

DU 16 DECEMBRE 2014

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2014 enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2014 sous le numéro 0979/071/REC, par laquelle Monsieur Tanguy Judith ANIAMBOSOU forme un recours contre l'inspecteur de police N'DANIKOU et Monsieur Kassim Ayindé LAWANI pour « garde à vue arbitraire, restitution de somme d'argent » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis l'assistant du président de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin en charge des relations extérieures. Je suis également le représentant officiel du SPACE au Bénin. Le SPACE est un salon international du monde de la production animale qui se tient au cours du mois de septembre de chaque année.

Tout béninois voulant participer à ce salon s'inscrit directement sur le site www.space.fr. Le service international du SPACE m'affecte les demandes des béninois afin de vérifier la sincérité des renseignements fournis par les demandeurs. C'est ainsi que le dossier de Kassim Ayindé LAWANI m'a été affecté pour étude. Je lui ai fait appel. Lors de l'entretien, il m'avait dit qu'il a une exploitation à Kétou. Je l'ai informé qu'il devait payer cinquante (50 000) mille francs CFA pour son inscription et sa carte professionnelle. Quelques jours après il m'apporta encore cinq (05) dossiers me faisant comprendre qu'ils sont pour des collègues à lui. Ce qui fait au total six (06) inscrits soit trois cent mille (300 000) francs CFA.

Il a payé les frais pour la constitution des pièces à fournir pour le dépôt des dossiers au consulat de France, à savoir :

- assurance maladie : $18\ 000 \times 4 = 72\ 000$ francs CFA ;
- réservation d'hôtel : $10\ 000 \times 4 = 40\ 000$ francs CFA ;
- frais d'inscription : $50\ 000 \times 6 = 300\ 000$ francs CFA.

Il faut noter que le consulat exige dans la liste des pièces à fournir un relevé bancaire individuel. LAWANI m'a informé que deux (02) parmi eux ne disposent pas de relevé bancaire. Il a dit qu'ils ont payé par eux-mêmes vingt cinq mille (25 000) francs CFA par personne pour les frais de relevé bancaire et quarante mille (40 000) francs CFA chacun pour les frais de dépôt au consulat de France.

Le jour du dépôt des dossiers au consulat de France, un parmi eux me posa des questions sur les renseignements que m'avait fournis LAWANI. C'est ainsi que j'ai compris qu'ils n'étaient pas des acteurs agricoles. A notre sortie du consulat, ... j'ai exigé que chaque participant dépose une caution de garantie de cinq cent mille (500 000) francs CFA... Cette somme ne leur sera restituée qu'à leur retour au Bénin. Un parmi eux s'opposa à ma proposition et m'informa qu'ils ont déjà signé un contrat de garantie de paiement avec LAWANI dès qu'ils auront obtenu leur visa. Pour être plus clair, ils doivent payer le service d'obtention

des visas à LAWANI. Donc LAWANI voulait faire voyager des déclarants en douane qui vont en aventure au nom de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin. Il m'a remis cent mille (100 000) francs CFA le soir après le dépôt et a promis apporter le reste dans le week-end.

Malheureusement, ils ont mis de faux relevés bancaires dans le dossier ce qui leur a valu un refus pour tout le groupe. Pour preuve ..., ils sont les seuls à obtenir un cachet "refus" dans leur passeport. Puisqu'ils n'ont pas obtenu le visa, le jour du retrait j'ai retourné les cent mille (100 000) francs CFA qu'il m'avait remis avec les récépissés » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le mardi 17 septembre, il se pointe à mon bureau me demandant de lui rembourser l'intégralité de l'argent qu'ils ont investi pour les dossiers, à savoir :

- assurance maladie : $18\ 000 \times 4 = 72\ 000$ francs ;
- réservation d'hôtel : $10\ 000 \times 4 = 40\ 000$ francs ;
- frais d'inscription : $50\ 000 \times 6 = 300\ 000$ francs ;
- frais de relevé bancaire : $25\ 000 \times 4 = 100\ 000$ francs ;
- frais de dépôt au consulat : $40\ 000 \times 4 = 160\ 000$ francs.

J'ai fait appel à Monsieur Aboudourin DAGBA, en service à la Cour suprême, qui était aussi inscrit sur la liste et a obtenu son visa car il avait un passeport de service. Quand ce dernier a voulu lui expliquer les faits, LAWANI a dit qu'il pense régler le problème à sa manière car il a un ami inspecteur de police qui va me rendre la vie difficile et me montra sa carte de visite. Quelques minutes après, pendant que nous portions plainte au commissariat central de Cotonou, on m'informa qu'il a amené des agents du commissariat de Sègbèya dans mon service avec six (06) agents de police fortement armés. Ils ont fouillé tous les bureaux de mon service à ma recherche.

... Comment comprendre que, sans m'avoir envoyé une convocation au préalable, la police débarque dans un service public ? ... Mon service est situé en face du commissariat de Sodjèatimè. Ayant été informé, Monsieur Aboudourin DAGBA s'est rendu au commissariat de Sègbèya et a donné sa version des faits au commissaire. Moi, je pensais que ce dossier était déjà vidé quand subitement le 25 décembre 2013 à 07 heures du matin, l'inspecteur N'DANIKOU débarque dans ma maison à Abomey-Calavi avec une dizaine de policiers qui ont encerclé ma maison. Ils défoncèrent mon portail. Lorsque j'ouvre la porte, il pointe son arme sur ma poitrine. J'étais encore en pagne, il me poussa dehors et me met la menotte... Il m'enleva mon pagne devant ma

belle sœur, les voisins du quartier et mes enfants et dit : “Regardez tous ce voleur, il vient d’avoir des relations sexuelles avec sa femme, regardez le sperme sur son pénis.” Lorsque ma femme m’amena une culotte, à peine j’ai mis la culotte au genou quand il me donna des coups de pied en me disant de faire de petites foulées dans mon quartier sur une distance de plus de 400 mètres. » ;

Considérant qu’il ajoute : « ... Même si j’étais coupable, je bénéficie de la présomption d’innocence et j’ai droit au respect de ma nudité. Une fois de plus, l’inspecteur N’DANIKOU a violé la Charte des droits de l’Homme.

Arrivé au commissariat, il raconta son exploit à ses agents en disant qu’il est allé me prendre sur ma femme.

... En octobre 2013, j’ai subi une opération chirurgicale au CNHU de Cotonou. En voyant ma plaie se décomposer, mes parents se sont rapprochés de lui pour prendre une décharge, car il ne m’a pas écouté pendant soixante douze (72) heures. J’ai demandé à être présenté au procureur de la République, mais il m’a dit que c’est à lui de décider de mon sort. Nous avons déposé une avance de cent cinquante mille (150 000) francs CFA et avons promis rembourser le reste le 06 janvier 2014. Mais déjà le 04 janvier l’inspecteur me mettait ... la pression. J’ai eu comme l’impression qu’il a un intérêt particulier dans ce dossier. J’ai payé l’intégralité de l’argent dont je ne suis même pas responsable. ... Comment comprendre qu’on me garde à vue pendant 72 heures et on ne m’écoute même pas sur procès-verbal ? » ; qu’il conclut : « Je souhaiterais que les deux soient interpellés et que justice soit rendue, car nous sommes dans un Etat de droit où les droits de l’Homme sont respectés.

Je sollicite votre concours afin que mon argent me soit restitué car je n’ai pas signé un contrat d’objectif avec lui et je ne suis pas un consul pour être responsable d’un refus de visa.... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu’en réponse à la mesure d’instruction diligentée par la Cour, l’inspecteur de police de 2ème classe en service au commissariat de Sègbèya, Monsieur Appolinaire N’DANIKOU, écrit :

« ... Courant octobre 2013, le sieur Kassim LAWANI a porté plainte au commissariat de Sègbèya contre le nommé Tanguy ANIAMBOSSOU pour escroquerie dans un dossier de visa et ce dernier a réussi à lui prendre une somme de sept cent soixante

douze mille (772 000) francs CFA pour le faire voyager à l'extérieur. Le dossier était entre temps affecté à mon collègue, l'inspecteur de police Angelo AKODE, qui a adressé plusieurs convocations au nommé Tanguy ANIAMBOSOU qui ne s'est jamais présenté. Sur ce, dans le temps, l'inspecteur Angelo AKODE a constitué une équipe dont je faisais partie pour l'interpeller dans son service où les convocations lui avaient été régulièrement déposées au secrétariat. A la descente de l'équipe de la police, le nommé Tanguy ANIAMBOSOU a pris la clé des champs, laissant même sa moto. L'équipe conduite par l'inspecteur Angelo AKODE a rencontré le président de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin pour lui expliquer les faits. Il importe de rappeler ... que le nommé Tanguy ANIAMBOSOU est l'assistant chargé des relations extérieures de Monsieur ADJEODA AMOUSSOU, Président de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin. Ce dernier, informé des faits d'escroquerie dont son assistant est l'auteur, était dépassé. Le président a même insisté pour que la police laisse à nouveau une autre convocation pour son assistant. Malgré cette nouvelle convocation déposée sur demande du président de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin, le nommé Tanguy ANIAMBOSOU ne s'est non plus présenté et a commencé par manquer le service. Toutes les tentatives pour l'interpeller ont été vaines.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Entre temps, l'inspecteur Angelo AKODE a été affecté de Sègbèya pour Malanville et le dossier m'a été affecté par mon commissaire. La victime Kassim LAWANI, dans ses recherches, a pu localiser Tanguy ANIAMBOSOU à Togba et nous a informés. Nous avons immédiatement avisé le procureur de la République qui nous a dit d'aller le chercher. C'est ainsi que le 25 décembre 2013, je me suis rendu à Togba avec une équipe de la police en prenant soin d'aviser le commissariat de ladite localité où l'inspecteur de permanence nous a suivis avec un agent. Sur indication du plaignant nous avons pu arriver au domicile du mis en cause vers 08 heures. Le plaignant a frappé au portail. Le nommé Tanguy ANIAMBOSOU est venu lui-même ouvrir le portail. Il était en short $\frac{3}{4}$ et torse nu. Surpris d'apercevoir le plaignant après l'ouverture du portail, il a aussitôt détalé tentant d'escalader la palissade servant de clôture à sa maison. Notre dispositif externe qu'il a pu apercevoir à l'extérieur l'en a dissuadé. Nous avons ainsi pu l'interpeller à l'intérieur de la maison dans la cour. Quand nous avons réussi à l'interpeller, je lui ai notifié que c'était suite à la plainte de Monsieur Kassim LAWANI et après

maintes convocations à lui adressées en vain que nous sommes descendus chez lui. Je lui ai demandé ensuite de s'apprêter pour nous suivre pour le commissariat de Sègbèya. A notre grande surprise, le nommé Tanguy ANIAMBOSOU s'est mis à crier, alertant la population de ce qu'il n'avait rien fait et que la police était venue le chercher. Sans chercher à comprendre la vérité, les gens ont commencé à nous lancer des projectiles de partout. Le nommé Tanguy ANIAMBOSOU nous a ainsi subitement mis en danger. Pour éviter de recevoir ces projectiles, nous avons dû courir avec lui vers le véhicule garé à quelques mètres de sa maison. C'est ainsi que nous avons pu nous en sortir in extrémis. Nous avons marqué un arrêt au commissariat de Togba pour déposer nos collègues avant d'arriver à Sègbèya, notre unité.

La plainte portée par Monsieur Tanguy ANIAMBOSOU contre ma personne me surprend beaucoup aujourd'hui, car comment comprendre que celui qui est venu ouvrir son portail à des inconnus peut-il être nu comme il prétend l'être ? Comment comprendre qu'il ne veuille pas du tout se présenter aux convocations de la police malgré qu'il ait la possibilité de se faire assister de son avocat ? Comment comprendre qu'il ait déserté son service et était devenu introuvable quand nous le cherchions ? » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... En ce qui concerne le fond des faits d'escroquerie reprochés au nommé Tanguy ANIAMBOSOU, quelques éléments de preuve pourront permettre... de comprendre les faits.

Au prime abord, après mes investigations à la chambre nationale d'Agriculture du Bénin, aucun acteur agricole désireux de participer à un évènement agricole ne paie aucun frais à qui que ce soit en dehors de l'établissement de sa carte professionnelle agricole par le service compétent de la chambre. Le nommé Tanguy ANIAMBOSOU ne fait pas partie de ce service. C'est le requérant même qui doit établir tous ses documents. Mais dans ce cas précis le nommé Tanguy ANIAMBOSOU a pris des sous chez plusieurs citoyens avec la promesse de leur réunir toutes les pièces. Plus loin, dans sa plainte, il a déclaré que Kassim LAWANI lui a apporté cinq autres dossiers de différentes personnes pour les faire voyager alors que lui-même avait déclaré un peu plus haut que dans sa plainte que les requérants s'inscrivent directement sur le site www.space.fr avant que le dossier ne lui soit transmis. Pourquoi ne pouvait-il pas laisser ces derniers s'inscrire sur le site et attendre que le dossier lui soit affecté comme il l'a dit ?

Secundo : aucun des sous reçus par le nommé Tanguy ANIAMBOSSOU des mains de LAWANI n'est versé dans aucune caisse de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin. Il a pris les sous en son propre nom avec décharge à l'appui... ce qui veut dire que la chambre n'est nulle part responsable des actes posés par le nommé Tanguy ANIAMBOSSOU...

Tertio : les cartes professionnelles délivrées par la chambre ne coûtent pas cinquante (50 000) francs CFA par individu, la catégorie du sieur Kassim LAWANI est à quatre mille cinq cents (4 500) francs CFA.

Quarto : dans sa plainte, le sieur Tanguy ANIAMBOSSOU a reconnu avoir réclamé une caution de cinq cent mille (500 000) francs CFA à ses victimes alors qu'aucun texte de la chambre ne l'exige.

Enfin, jusqu'à ce jour je vous certifie que Monsieur Tanguy ANIAMBOSSOU continue à escroquer des citoyens avec son titre d'assistant du président de la chambre nationale d'Agriculture du Bénin. Je vous prie, ... de vous renseigner à la brigade de Gbéto à Cotonou sur l'affaire n°1019/14 dont le chargé du dossier est le chef DENAGBO... Le nommé Tanguy ANIAMBOSSOU a escroqué une dame jusqu'à deux millions (2 000 000) francs CFA toujours pour une affaire de faux visa. Il est également recherché par la brigade économique et financière... (Mention n°386/DCPJ/SDAEF) » ;

Considérant qu'il déclare : « ... l'accusation de Monsieur Tanguy ANIAMBOSSOU quant à mon refus de le présenter au procureur de la République est fausse, car un compte rendu régulier de sa garde à vue a été fait au procureur de la République. Je voudrais m'attarder sur cette accusation pour vous informer que dès les premières convocations à lui envoyées, le président Aboudourin DAGBA de la Cour suprême était intervenu en sa faveur quand on ne le connaissait même pas encore. C'est, d'une part, sa persistance dans le temps à ne pas trouver de solution à ce problème, puis d'autre part, la pression de la victime qui l'avait localisé que j'étais obligé de l'interpeller. Et quand il a été interpellé, le président Aboudourin DAGBA était à nouveau intervenu pour qu'il paie une partie et le reste après, ce que j'ai respecté avec l'accord du plaignant.

Face à ces accusations, je me pose la question de savoir qui suis-je pour bafouer les droits d'une personne mise en cause dans un dossier dont je suis conscient qu'elle est une connaissance du

président Aboudourin DAGBA, un grand patron à moi inspecteur de police.

... que je ne connais ni d'Adam ni d'Eve le plaignant Kassim LAWANI. Aussi, ce n'était même pas mon dossier au départ. C'est le commissaire qui me l'a affecté après la mutation sur Malanville de son titulaire. » ; qu'il conclut : « Pour finir ... que je joigne quelques copies de convocations délivrées par d'autres unités de police et de gendarmerie à Monsieur Tanguy ANIAMBOSOU, ce qui prouve qu'il n'a pas été taquiné par le commissariat de Sègbèya, mais plutôt c'est son comportement qui fait que les unités sont à ses trousses. Je sais bien que votre autorité est mieux placée pour savoir celui qui dit la vérité. Et des renseignements auprès des collègues immédiats du nommé Tanguy ANIAMBOSOU à la chambre nationale d'Agriculture du Bénin vous permettront de comprendre combien de fois ce monsieur est train de gruger les jeunes gens à la quête d'un lendemain meilleur. » ;

Considérant qu'à l'audition du mercredi 10 septembre 2014 à la Cour, l'inspecteur de police Appolinaire N'DANIKOU déclare : « Courant septembre 2013, il y a eu saisine de mon unité par Monsieur LAWANI qui a porté plainte contre le nommé Tanguy ANIAMBOSOU qui est chargé des dossiers des postulants au voyage organisé par la chambre nationale d'Agriculture du Bénin. Après leur premier entretien ANIAMBOSOU lui aurait dit d'informer d'autres jeunes désireux de voyager dans le cadre du salon SPACE. Ainsi, cinq autres personnes ont envoyé leurs dossiers par le biais de LAWANI. Ces dossiers ont été remis en mains propres à ANIAMBOSOU avec une somme de sept cent soixante douze mille (772.000) francs » ; qu'il poursuit : « Il ne s'est jamais présenté aux nombreuses convocations. Le 25 décembre 2013, mon équipe est allée l'interpeller. A la vue de LAWANI, il a détalé. Mais, il a replié chemin lorsqu'il nous a vus. Il était en short $\frac{3}{4}$. On l'a arrêté et lui a signifié les raisons de notre descente chez lui. Mais à notre grande surprise, il a commencé à crier au secours. Beaucoup de gens sont venus dont les jeunes qui ont commencé à nous lancer des projectiles de partout, car il leur disait qu'il n'avait rien fait ... Nous avons dû courir avec lui pour rejoindre notre véhicule pour éviter de recevoir des projectiles » ; qu'il ajoute : « Il y a eu un PV que j'ai joint à la réponse à la mesure d'instruction. Il a été gardé à vue du mercredi 25 au vendredi 27 décembre 2013 à 11 heures 05 minutes, heure de sa libération. Il a payé une partie des sous à la partie plaignante avec qui une solution amiable a été trouvée alors que nous nous apprêtions à proroger sa garde à vue

par sa présentation au procureur. Après le paiement, il a dû être libéré sous condition, à savoir : signer un engagement de paiement du reste des sous. Ce sont ces formalités qui ont pris du temps et qui expliquent sa sortie à 11 heures 05 minutes. C'est un monsieur qui ne fait que raconter des mensonges. Je vous jure sur l'honneur qu'il ment. Je ne sais pourquoi il ment. Même dans son service il est radié à cause de ses mensonges. Il était en short $\frac{3}{4}$ et est venu ouvrir le portail lui-même... J'ai couru avec lui pour éviter les projectiles. Des témoins peuvent l'attester. » ;

Considérant que pour sa part, également invité à la Cour le même jour pour confrontation sur les propos contradictoires relevés dans le dossier, le requérant, Monsieur Tanguy ANIAMBOSOU, ne s'est pas présenté ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la garde à vue

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 18 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Kassim Ayindé LAWANI pour escroquerie, Monsieur Tanguy Judith ANIAMBOSOU a été interpellé, conduit au commissariat de Sègbèya et placé en garde à vue ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, ne sont pas arbitraires ;

Sur la restitution de somme d'argent

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Tanguy ANIAMBOSOU demande à la Cour d'intervenir afin que

l'inspecteur de police Appolinaire N'DANIKOU et Monsieur Kassim Ayindé LAWANI soient interpellés pour lui restituer son argent ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Tanguy Judith ANIAMBOSOU ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour statuer sur une restitution de somme d'argent.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tanguy Judith ANIAMBOSOU, à l'Inspecteur de police Appolinaire N'DANIKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-